

Charte relative à la pratique clinique des psychologues inscrits dans les filières postgrades interuniversitaires romandes délivrant le titre fédéral de spécialisation en psychothérapie

approuvée par le Pôle de coordination le 27 novembre 2018

Les filières interuniversitaires romandes de formation postgrade en psychothérapie accréditées par l'OFSP (ci-après les filières) ont élaboré des directives communes concernant le volet de pratique clinique de la formation en psychothérapie. Ces directives répondent aux standards de l'AccredO-LPsy, laquelle prévoit que les psychologues psychothérapeutes en formation puissent acquérir une large expérience clinique et psychothérapeutique au contact de clients/patients présentant divers troubles ou pathologies. Concrètement, les filières doivent vérifier que leurs participants aient eu à l'issue de leur formation une pratique clinique équivalant à au moins deux ans à 100% comme psychologue dans une institution psychosociale ou psychiatrique-psychothérapeutique appropriée, dont un an au moins dans une institution ambulatoire ou stationnaire de soins psychothérapeutiques-psychiatriques.

Face à cette exigence, les filières ont décidé que les lieux de formation en psychiatrie et psychothérapie reconnus par l'Institut Suisse pour la formation médicale postgraduée et continue (ISFM) sont considérés comme adéquats.

Les institutions ou cabinets ne figurant pas dans le registre de l'ISFM seront reconnus comme lieux de formation appropriés si la pratique du psychologue y est attestée par des documents qui permettent de vérifier que les exigences pour ce volet de la formation sont satisfaites. La présente Charte a été rédigée afin de faciliter cette démarche de reconnaissance. Elle a pour but d'explicitier les conditions de formation adéquates pour la pratique de la psychothérapie qui devraient être offertes par les institutions ou cabinets au même titre que les institutions reconnues par l'ISFM.

Par sa signature l'employeur s'engage à respecter les conditions de formation suivantes :

1. Garantir que les psychologues en formation à la psychothérapie engagés (ci-après les psychologues) conduisent des psychothérapies au sens strict auprès de patients, usagers ou clients variés présentant des problématiques multiples et réalisent des activités d'investigation et d'intervention psychologiques diversifiées. Les psychologues assurent également les tâches administratives de type médico-légal y relatives (tenue de dossiers, rédaction de lettres aux assurances ou à des tiers, facturation, etc.)¹.
2. Assurer un encadrement interne adéquat de l'activité des psychologues citée au point 1, aux plans clinique et administratif. Cet encadrement est assuré par un supérieur hiérarchique agréé, lequel peut être : (a) un psychologue spécialisé reconnu en psychologie clinique ou en psychothérapie, ou un psychologue spécialisé dans un autre domaine de la psychologie disposant d'un titre reconnu au niveau fédéral, (b) un psychiatre FMH, (c) un autre médecin disposant de l'autorisation de délégation de la psychothérapie².

Pour les activités psychothérapeutiques, le superviseur est en principe externe au lieu de pratique et atteste d'un titre de psychologue psychothérapeute ou de médecin spécialiste en psychiatrie et psychothérapie depuis 5 ans au moins, dans l'axe choisi par le psychologue en formation.

¹ Pour les institutions qui ne proposent pas des prestations de psychothérapies (p.ex. institutions psychosociales), ce point ne s'applique pas complètement, en particulier en ce qui concerne la conduite des activités psychothérapeutiques.

² Pour les institutions qui ne disposent pas d'un encadrement dans les conditions indiquées, un encadrement externe par un superviseur agréé peut être envisagé.

3. Assurer aux psychologues ayant choisi une formation à la psychothérapie des enfants et adolescents une pratique clinique adéquate et une supervision des activités psychothérapeutiques effectuée par un psychologue psychothérapeute formé dans ce domaine ou par un médecin spécialiste en psychiatrie et psychothérapie de l'enfant et de l'adolescent.
4. Garantir que les psychologues effectuent des activités psychothérapeutiques, qui seront inscrites dans leur dossier de formation postgrade, à raison d'au moins 100 heures par an pour un équivalent plein temps (soit en moyenne 2 à 3 heures environ de psychothérapie par semaine).
5. Assurer aux psychologues que les supervisions externes des activités psychothérapeutiques peuvent être effectuées pendant les heures de travail.
6. Permettre aux psychologues de bénéficier d'un soutien à leur formation clinique générale, en pouvant notamment prendre activement part aux activités de formation organisées in situ et, le cas échéant, aux activités pluridisciplinaires utiles à la compréhension des diverses modalités de travail pratiquées dans le champ de la santé mentale (bilans, colloques, présentations de cas, supervisions, etc.).
7. Garantir que les psychologues puissent dégager le temps nécessaire au suivi des heures de formation théorique et pratique du cursus de formation à la psychothérapie menant au titre fédéral, en particulier pour les supervisions externes et quand le programme de formation implique des activités qui ont lieu pendant les heures de travail.
8. Réaliser au moins deux fois par année et au terme de l'engagement, un entretien personnalisé d'évaluation avec les psychologues en formation dont les contenus précis resteront confidentiels et ne seront pas transmis à la filière de formation postgrade.

Lors des entretiens personnalisés d'évaluation, le supérieur hiérarchique responsable (a) fait état de ce qui a été acquis durant la période évaluée, (b) établit les objectifs de formation pour la période suivante, (c) donne la possibilité de programmer des entretiens supplémentaires si nécessaire. En cas de problème majeur compromettant la qualité de la formation ou de l'activité, le supérieur hiérarchique responsable peut faire appel au Comité directeur de la filière dans laquelle est inscrite le psychologue.

9. Délivrer à chaque psychologue, sur sa demande ou à l'issue de la période d'emploi, un certificat de travail conforme aux exigences des filières de formation postgrade, certificat accompagné par un registre de l'activité clinique documenté par le psychologue et signé par son supérieur hiérarchique responsable.
10. Mentionner à chaque psychologue de façon claire et explicite les conditions salariales de son poste, ainsi que les conditions de participation directe ou indirecte aux coûts de formation de celui-ci (coût du cursus, supervisions externes, autres formations jugées adéquates, etc.).

Par sa signature l'employeur s'engage à respecter la Charte.

Pour l'employeur

Nom, prénom :

Lieu et date :

Signature :